

REGLEMENT D'ARBITRAGE

Du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca - CMAC

En vigueur depuis 2024



Centre Créé sur recommandation du Ministère de l'Industrie et à l'initiative de la CCIS Casablanca-Settat et partenaires économiques et juridiques

Notre vision

Faire de l'arbitrage un levier d'amélioration du climat des affaires.

Notre promesse.... 3C

Confidentialité, Célérité et Coûts maîtrisés.

Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CMAC)

Chambre de commerce d'industrie et de services de Casablanca- Settat - 98 Bd Med V Casablanca –Maroc

Tous droits réservés, Les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à ce règlement appartient exclusivement au centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca. Il est interdit de reproduire, de distribuer, de transmettre, de traduire ou d'adapter tout ou partie de ce règlement, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, en dehors des exceptions prévues par la loi, sans l'autorisation écrite du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca.

Le présent règlement est éditée en langue Arabe et Français, chaque version est disponible en ligne à <https://www.centrecmac.ma/fr>

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE - Procédure ordinaire

Du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca -CMAC

En vigueur depuis 2024

PREAMBULE

N° Page

Disposition Général

- Article 1** le Centre de médiation et d'arbitrage de Casablanca « CMAC »
- Article 2** Définitions
- Article 3** Délai de notification ou communication écrites.

Annexe 1 INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

- Article 4** Demande d'arbitrage
- Article 5** Réponse à la demande d'arbitrage
- Article 6** Représentation et assistance
- Article 7** Effet de la convention d'arbitrage

LE TRIBUNAL ARBITRAL

- Article 8** Dispositions générales
- Article 9** Modification des délais de l'arbitrage
- Article 10** Pouvoir du tribunal arbitral
- Article 11** Constitution du tribunal arbitral
- Article 12** Nomination et confirmation des Arbitres
- Article 13** Récusation des Arbitres
- Article 14** Remplacement des arbitres

LA PROCEDURE ARBITRALE

- Article 15** Remise du dossier au tribunal Arbitral
- Article 16** Représentation des parties
- Article 17** Lieu d'arbitrage
- Article 18** langue d'arbitrage
- Article 19** Règle de droit applicable au fond
- Article 20** Règle de droit applicable à la procédure
- Article 21** Règle de droit applicable par défaut à la Procédure
- Article 22** Acte de mission– calendrier de la procédure
- Article 23** Instruction de la cause
- Article 24** Mesures provisoires ou conservatoires
- Article 25** Audiences
- Article 26** Délais fixés par le tribunal arbitral
- Article 27** Déclinatoire de compétence arbitrale
- Article 28** Ordonnances de procédure
- Article 29** Clôture des débats, délibération et jugement

LA SENTENCE ARBITRALE

N° Page

Article 30	Délai dans lequel la sentence doit être rendue
Article 31	Prise d'effet et la forme de la sentence arbitrale
Article 32	Sentence partielle et sentence non-définitive
Article 33	Sentence d'accord-parties
Article 34	Examen préalable de la sentence par le Centre
Article 35	Notification, dépôt et exécution de la sentence
Article 36	Interprétation et correction de la sentence
Article 37	Conservation de la sentence-
Article 38	Limitation de responsabilité
Article 39	Renonciation au droit de faire objection

FRAIS D'ARBITRAGE

Article 40	Provision pour frais d'arbitrage
Article 41	Décision sur les frais de l'arbitrage

Annexe n° 1

Clause type d'Arbitrage et clause de médiation suivie d'arbitrage

Annexe n° 2

Modèle de compromis d'arbitrage

Annexe n° 3

Règle relative à la procédure accélérée d'arbitrage

ANNEXE N°4

Clause type d'arbitrage accélérée

ANNEXE N°5

Compromis d'arbitrage accélérée

ANNEXE N° 6

Barème des frais d'arbitrage

PREAMBULE

Le présent règlement, initialement adopté en 2014, a été révisé et est entré en vigueur en 2024.

Les modifications de 2024 intègrent à la fois la pratique établie du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca-CMAC et les exigences de la loi n° 95-17. Elles visent à renforcer la flexibilité, l'efficacité et la transparence de la procédure d'arbitrage institutionnel menée par le CMAC.

Disposition Général

Article 1

LE CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DE CASABLANCA (CMAC)

Arbitrage institutionnel » Arbitrage administré par un centre ou une institution permanente d'arbitrage, conformément à leur règlement applicable.

- 1.1** Le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca, dénommé CMAC, institution d'arbitrage créée sur la base d'une recommandation émanant du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie Verte et Numérique, à l'initiative de la Chambre de Commerce d'Industrie et de Services de Casablanca-Settat ainsi que d'acteurs économiques et juridiques, chargée d'organiser l'arbitrage et d'en assurer le bon déroulement conformément à la loi.
- 1.2** Le Règlement d'arbitrage du Centre détermine la procédure applicable à l'arbitrage institutionnel du CMAC et veille au respect des normes nécessaires pour garantir une justice rapide, équitable, souple et efficace. Le Règlement du CMAC s'applique lorsqu'il existe entre les parties une convention ou une clause compromissoire les engageant à recourir à l'arbitrage du Centre pour régler un différend né ou susceptible de naître d'une relation juridique. Il s'applique également lorsqu'une décision judiciaire désigne le Centre en tant qu'institution d'arbitrage.
- 1.3** Le Président du conseil d'administration a le pouvoir de prendre des décisions au nom du CMAC. De ce fait, il délègue d'office ses pouvoirs au directeur exécutif du Centre.

Article 2

Définitions

Dans ce règlement :

1. « **CONVENTION D'ARBITRAGE** » désigne L'engagement des parties à recourir à l'arbitrage pour le règlement d'un différend né ou susceptible de naître d'une relation juridique, contractuelle ou non contractuelle. Elle prend la forme soit d'une clause compromissoire soit d'un compromis d'arbitrage.
2. « **TRIBUNAL ARBITRAL** » désigne un arbitre unique ou plusieurs arbitres, leur nombre doit obligatoirement être impair,
3. « **Partie** » ou « **parties** » « **demanderesse** » ou « **défenderesse** » ou « **demandeur** » « **défendeur** », désignent un ou plusieurs demandeurs, défendeurs ou parties intervenantes,
4. « **SENTENCE** » ou « **SENTENCE ARBITRALE** » désigne la décision définitive, provisoire, interlocutoire, complémentaire ou partielle, prise par le tribunal arbitral.
5. « **PROCEDURE ACCELEREE D'ARBITRAGE** » désigne une procédure abrégée, en termes de délais, applicable à tout litige dont la valeur, qu'il s'agisse de la demande principale ou additionnelle, est inférieure ou égale à un million (1.000.000) de dirhams, sauf accord contraire des parties. Si le différend ne comporte aucun montant ou que celui-ci est indéterminé, les parties peuvent d'un commun accord s'entendre à l'effet d'utiliser la procédure accélérée d'arbitrage « **cf. annexe n°3 intitulés règles relatives à la procédure accélérée d'arbitrage** ».
6. « **CODE DE CONDUITE** » ou « **CODE DE DEONTOLOGIE** » : Le Code de conduite du Centre définit les principes éthiques et les normes professionnelles que les membres du tribunal arbitral doivent respecter lors de la gestion des procédures d'arbitrage. Il vise à garantir l'intégrité, l'indépendance, l'impartialité et la transparence tout au long du déroulement des procédures. Tout arbitre nommé dans le cadre d'un arbitrage institutionnel sous la supervision du Centre s'engage à signer ce code lors de son acceptation de la mission d'arbitrage, ce qui constitue un engagement à respecter son contenu et à agir conformément à ses dispositions pendant toute la durée de sa mission.

7. Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.
8. **« SECRETARIAT DU CENTRE »**, Le Secrétariat du CMAC est composé d'une équipe de collaborateurs du Centre, placée sous l'autorité du directeur exécutif. Les demandes d'arbitrage lui sont adressées. Les parties et les arbitres peuvent le saisir à chaque fois que son intervention leur paraît nécessaire ou qu'il est susceptible de répondre aux questions qu'ils se posent.
9. **« SECRETARIAT D'AUDIENCE »**, là où le secrétaire d'audience qui assiste le tribunal arbitral dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle/il est nommé par le Centre et à condition qu'aucune des parties ne s'y oppose.

Article 3

DELAIS, NOTIFICATIONS OU COMMUNICATIONS ECRITES

3.1 Conformément aux dispositions du présent règlement, la notification est effectuée par tous moyens légaux disponibles, qu'ils soient modernes ou traditionnels, permettant de prouver l'envoi à l'adresse indiquée dans l'acte de mission, ou à toute autre adresse dont le changement a été dûment notifié par écrit aux parties, au tribunal arbitral et au secrétariat du Centre.

3.2 Toutes les notifications ou communications adressées aux parties sont effectuées régulièrement par le Secrétariat du Centre.

3.3 Aux fins du calcul du délai aux termes du présent règlement, ledit délai commence à courir à la date de sa réception à destination ou à la date de notification, si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence de l'établissement du destinataire ou du domicile élu, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont pris en compte dans ledit délai.

3.4 Pour les besoins de notification et de communication, les parties et les conseils dont les sièges, domiciles et adresses se trouvent hors Casablanca doivent impérativement y élire domicile à Casablanca et en informer le Secrétariat du Centre par écrit contre accusé de réception. A défaut d'élection de domicile à Casablanca, les notifications sont valablement faites au Secrétariat du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca.

Article 4

DEMANDE D'ARBITRAGE

4.1 La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage, selon ce règlement, dénommée « demanderesse », soumet sa demande d'arbitrage au Secrétariat du Centre en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour le Centre. Elle est accompagnée d'un bordereau des pièces communiquées et numérotées, ainsi que de l'original du contrat signé entre les parties ou d'une copie certifiée conforme.

4.2 Le Secrétariat du Centre notifie à l'autre partie appelée « défenderesse » la réception de la demande dans les sept (7) jours de sa réception après le versement de la provision.

4.3 La demande doit contenir notamment :

- Les noms et dénominations complètes, qualités et adresses de chacune des parties et leur élection de domicile et de toute personne impliquée dans l'arbitrage ;
- La mention de la clause compromissoire ou du compromis d'arbitrage invoqué ou de tout document de nature à établir que le litige est soumis à l'arbitrage ;
- La mention descriptive du litige ou à quoi il se rapporte ;
- Un exposé de la nature et des circonstances du litige et une estimation du montant correspondant à la demande ;
- Toutes indications et toutes propositions ou observations concernant le nombre d'arbitres et leur mode de désignation conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de ce règlement ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait.
- Toutes observations utiles concernant les règles de droit applicable ou bien de l'arbitrage amiable, la langue et le lieu de l'arbitrage.

4.4 Lors du dépôt de la demande, la demanderesse verse une provision d'arbitrage, fixée par le Centre conformément à son règlement.

- Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite par la demanderesse, le Centre peut lui impartir un délai raisonnable pour y satisfaire. A son expiration, le dossier sera classé sans préjudice du droit du demandeur de la présenter à nouveau dans le cadre une nouvelle demande.

Article 5

REPONSE A LA DEMANDE D'ARBITRAGE

5-1. La défenderesse, dans un délai de trente jours (30) à compter de la date de sa réception, soumet sa réponse contenant les éléments suivants :

- Les noms et dénominations complètes, qualités, adresses et autres coordonnées ;
- Les noms et dénominations complètes, qualités, adresses et autres coordonnées et pouvoir spécial de toute personne représentant la défenderesse dans l'arbitrage ;
- Toutes observations, positions ou propositions sur la nature du litige et sur le fondement de celles-ci, en plus de sa position ;
- Toutes propositions concernant le nombre et le choix de ou des arbitres ;
- Toutes propositions concernant le lieu, la langue de l'arbitrage et les règles de droit applicables.

La défenderesse peut joindre avec sa réponse tous les documents et renseignements appropriés et de nature à contribuer à la résolution efficace du conflit.

La défenderesse peut présenter dans sa réponse une demande reconventionnelle. Celle-ci contiendra une indication de l'objet de la demande et les montants réclamés, le cas échéant.

5-2 Le Centre peut accorder au défendeur une prorogation de délai raisonnable pour soumettre la réponse si une demande motivée lui en est faite. Si le défendeur ne fournit pas de raisons valables dans le délai imparti, le Centre procèdera conformément au présent règlement.

5-3 Les réponses et les pièces justificatives sont communiquées au Secrétariat du Centre en autant d'exemplaires qu'il y'a de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour le CMAC. Toutes les pièces communiquées sont numérotées et accompagnées d'un bordereau récapitulatif.

5-4 la réponse et les pièces jointes sont transmises par le Secrétariat au demandeur dans les sept (7) jours qui suivent leur réception.

En cas de demande reconventionnelle, le demandeur principal dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception pour y répondre selon les modalités prévues par le présent article. Cette réponse est communiquée par le Centre au demandeur reconventionnel.

Article 6

REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

6-1 Les parties peuvent se faire assister ou représenter par des conseils qu'elles choisissent librement. Les noms et adresses de ces personnes ou conseils doivent être communiqués par écrit au Secrétariat. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation d'une assistance ou d'un conseil.

6-2 Lorsque le conseil est désigné :

- **Assistance d'une partie** : Le Secrétariat adresse l'ensemble des communications à la partie ainsi qu'à son conseil.
- **Représentation d'une partie** : Le Secrétariat adresse l'ensemble des communications exclusivement au conseil de la partie.

Article 7

EFFET DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

7-1 Le présent règlement est applicable si une convention d'arbitrage ou une autre convention entre Les parties en prévoit l'application. Si la convention entre les parties prévoit le recours à l'arbitrage du CMAC, un tel renvoi est interprété comme une volonté d'application du présent Règlement.

7-2 Le règlement est également applicable en cas de désignation du CMAC par une décision judiciaire.

7-3 Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage à tout stade de celui-ci, l'arbitrage aura lieu nonobstant ce refus ou cette abstention et toute question relative à la compétence sera tranchée par le tribunal arbitral désigné.

7-4 Après un examen *prima facie* de la convention d'arbitrage, le CMAC, en sa qualité d'institution, détermine dans quelle mesure l'arbitrage relève de sa compétence pour en assurer l'organisation.

Cette décision est rendue sans préjuger de la recevabilité des prétentions des parties ni du bien-fondé de leurs moyens.

7-5 Dans tous les cas où le CMAC rend une décision en application à l'article 7-4, le tribunal arbitral demeure seul compétent pour statuer librement sur toute question relative à sa compétence ainsi qu'à la convention d'arbitrage.

7-6 lorsque le Centre informe les parties de la décision du tribunal arbitral et selon laquelle l'arbitrage ne peut pas avoir lieu entre elles, les parties demeurent libres de saisir toute juridiction compétente pour lui demander de se prononcer sur l'existence, la validité, la compétence ou l'applicabilité de la convention d'arbitrage.

7-7 Dans tous les cas de figure, l'avance sur les frais administratifs reste acquise au Centre.

Article 8

DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Tout arbitre doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause.

8.2 Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. Il fait connaître par écrit au Centre, les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité.

Le Centre communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour lui présenter leurs observations éventuelles.

8.3 L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Centre et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux visés à l'article 8 (2) concernant son impartialité ou son indépendance qui surviendraient pendant l'arbitrage.

8.4 Le Centre statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre.

8.5 En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au règlement du CMAC.

8.6 Sous réserve des conventions particulières des parties, le tribunal arbitral est constitué conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement.

8.7 En cas d'empêchement de tous les arbitres d'être présents physiquement, le tribunal arbitral peut, le cas échéant et avec l'accord des parties, tenir une réunion à distance en recourant aux technologies de communication modernes.

Article 9

MODIFICATION DES DELAIS DE L'ARBITRAGE

9.1 Les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent règlement. Un tel accord conclu après la constitution du tribunal arbitral ne produira d'effet qu'avec son approbation.

9.2 Le CMAC, peut décider d'office de prolonger tout délai modifié au titre de l'article 9 (1), s'il estime que cela est nécessaire pour lui permettre ou permettre au tribunal arbitral de remplir sa mission conformément au présent règlement.

9.3 Tous les délais prévus au présent règlement s'entendent des délais francs.

Article 10

POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL

10.1 Lorsque les parties conviennent expressément de conférer au tribunal arbitral la qualité d'amiable compositeur, celui-ci statue alors sur le fond du litige conformément aux règles de l'équité et de la justice.

10.2 Le Tribunal Arbitral peut prononcer toutes les mesures conservatoires urgentes et provisoires, ou même avant dire droit, qui ne sont pas interdites par les règles impératives applicables à la procédure.

10.3 Le Tribunal Arbitral, saisi de plusieurs procédures pendantes entre les mêmes parties, peut décider de leur jonction s'il estime qu'elles sont objectivement connexes.

10.4 Le Tribunal Arbitral, saisi de plusieurs procédures pendantes entre des parties différentes, peut avec l'accord des parties, décider de leur jonction s'il estime qu'elles sont objectivement connexes.

En revanche, si plusieurs litiges sont pendants dans la même procédure, le Tribunal Arbitral peut décider de les séparer.

10.5 Si le Centre est saisi d'une demande d'arbitrage connexe à une procédure arbitrale déjà en cours et administrée par le CMAC, il peut proposer à l'ensemble des parties concernées de soumettre cette nouvelle demande au Tribunal Arbitral déjà constitué, sous réserve de l'accord de toutes les parties et de tous les arbitres composant le Tribunal Arbitral.

Article 11

Constitution du tribunal arbitral

Nombre d'arbitres

a. Les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un arbitre unique ou à trois arbitres.

b. En l'absence d'accord des parties sur le nombre d'arbitres, le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres.

c. En cas de difficulté dans la constitution du tribunal arbitral, le Centre y statue, sous réserve de la décision du tribunal arbitral concernant sa compétence.

d. Si le montant du ou des demandes dépasse Cinq Millions (5.000.000,00) de dirhams, le différend doit être porté devant un tribunal arbitral collégial dont le président est désigné par le CMAC".

Arbitre Unique

Les parties peuvent désigner l'arbitre unique d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande à l'autre partie ou aux autres parties, ou dans tout nouveau délai accordé par CMAC, l'arbitre unique est désigné par le Centre.

Trois Arbitre

a.a Chaque partie désigne un arbitre, soit dans la demande d'arbitrage, soit dans la réponse à cette demande, sous réserve de l'approbation de l'arbitre par le Centre. A défaut de désignation par une partie, la nomination est faite d'office par le Centre.

b.b Le Centre désigne d'office le troisième arbitre, « le président ».

Article 12

Nomination et confirmation des arbitres

Lorsque le Centre est amené, conformément à son Règlement, à nommer un arbitre à la place d'une ou des parties, il le choisit librement en usant de son pouvoir discrétionnaire, en tenant compte de :

- Sa disponibilité,
- Ses qualifications,
- Son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au présent règlement,
- Ainsi que toute considération à même de garantir la constitution d'un Tribunal Arbitral indépendant, impartial et compétent.

Il en va de même lorsque le Centre est appelé à approuver la désignation d'un arbitre selon son règlement.

Article 13

RECUSATION DES ARBITRES

13.1 La demande de récusation se base sur l'existence des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur l'impartialité ou l'indépendance ou sur tout autre motif.

Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné elle-même que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

13.2 Cette demande doit être soumise au Centre dans :

- Les Huit (8) jours suivant la date à laquelle le Centre a notifié la confirmation de la nomination de l'arbitre.
- Dans les huit (8) jours suivant la date à laquelle la partie concernée a eu connaissance des faits et circonstances qui motivent sa demande.

13.3 Dès réception, le Centre avise l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral en cas de pluralité d'arbitres, pour leur permettre de présenter leurs observations écrites dans un délai de sept (7) jours. Celles-ci sont communiquées aux parties et aux arbitres via le Centre.

13.4 Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'implique pas reconnaissance des motifs de la récusation.

13.5 L'arbitre qui a connaissance de l'existence d'un motif de récusation le concernant doit en informer les parties. Dans ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord exprès ou après l'expiration du délai de récusation prévu à l'article ci-dessus.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 14 relatives à la nomination d'un arbitre remplaçant s'appliquent, y compris en cas de refus d'une des parties de participer à la procédure de nomination.

13.6 Le Centre se prononce sur la demande de récusation dans un délai de dix (10) jours à compter de son dépôt, par une décision non susceptible de recours.

13.7 Si le Centre admet la récusation, un remplaçant est nommé selon la procédure du Centre applicable à la nomination des arbitres.

13.8 Le délai d'arbitrage est suspendu durant la procédure de récusation.

Article 14

REPLACEMENT DES ARBITRES

14.1. Les cas de remplacement des arbitres :

- En cas de décès, de récusation, de démission ou à la demande conjointe et justifiée des parties en litige.
- À l'initiative du Centre lorsqu'il constate que l'arbitre est empêché de droit ou de fait d'accomplir sa mission conformément au règlement dans les délais impartis.

14.2 Le Centre se réserve le droit de s'opposer, sans besoin de motiver sa décision, à la désignation d'un arbitre faite par toute partie. Il demande à celle-ci et d'en désigner un autre en remplacement du premier s'il estime que l'arbitre désigné ne présente pas les garanties d'indépendance, d'impartialité, de bonne moralité ou de qualifications requises.

14.3 Le remplacement d'un arbitre se fait selon les modalités applicables pour sa désignation, conformément au règlement du centre. En tous les cas, le remplaçant doit être désigné dans un délai de dix (10) jours :

- A compter de la notification de la décision du Centre à la partie devant désigner le remplaçant.
- A compter de la décision du Centre si c'est lui qui doit désigner le remplaçant.

14.4 Le délai d'arbitrage est suspendu depuis la survenance de la cause de remplacement jusqu'à l'acceptation de la mission par le nouvel arbitre dans les mêmes conditions que la nomination, sans que le déroulement et la poursuite de la procédure puissent être interrompus ou retardés de ce fait, sauf si le Centre décide d'une prorogation du délai d'arbitrage.

14.5 Après la clôture des débats, plutôt que de remplacer un arbitre en application du paragraphe précédent, le Centre décide quand il l'estime approprié, que les arbitres restants continueront l'arbitrage. Pour se décider, le Centre tient compte des observations des arbitres restants et des parties et de tout autre élément qu'il considère pertinent dans une telle circonstance.

14.6 Le Centre statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les motifs de ses décisions ne sont pas communiqués.

14.7 Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, ou ne l'entame pas, ou cesse de l'exercer, ou tarde à l'accepter sans motif valable, entraînant un retard dans la procédure d'arbitrage, et qu'il ne se déporte pas et qu'aucun accord des parties sur sa révocation n'est intervenu, le Centre peut, soit à la demande de l'une des parties, soit de sa propre initiative, mettre fin à sa mission par une décision non susceptible de recours.

La mission de l'arbitre prend fin dès le prononcé de l'ordonnance de révocation.

Dans ce cas, la décision de révocation désigne un autre arbitre en remplacement.

14.8 La procédure d'arbitrage est suspendue dès la cessation de la mission de l'arbitre, quelle qu'en soit la cause, jusqu'à ce que le nouvel arbitre accepte sa mission.

LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 15

REMISE DU DOSSIER AU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Secrétariat du Centre transmet le dossier au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée par le Centre, à ce stade de la procédure, ait été versée.

Article 16

REPRESENTATION DES PARTIES

Les parties doivent communiquer au Centre les noms et adresses de ses représentants légaux, avec une preuve d'un *pouvoir spécial* donné aux mandataires sauf s'il s'agit d'un gérant ou d'un administrateur valablement désigné.

Article 17

LIEU D'ARBITRAGE

17.1 Le lieu d'arbitrage est fixé à Casablanca dans les locaux du CMAC, sauf accord contraire des parties.

17.2 Le tribunal arbitral peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout autre lieu qui lui conviendra après accord du Centre, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

Article 18

LANGUE D'ARBITRAGE

18.1 La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera celle convenue par les parties dans la convention d'arbitrage. A défaut d'accord préalable entre les parties, le tribunal arbitral déterminera, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la langue la plus appropriée.

18.2 Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure, qui ont été remises dans leur langue originale, soient accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure arbitrale.

Article 19

REGLES DE DROIT APPLICABLES AU FOND

Le tribunal arbitral applique au fond du litige les règles de droit convenues par les parties.

À défaut d'un tel accord, il applique les règles de fond du droit qu'il considère comme étant les plus étroitement liées au litige.

Dans tous les cas, il est tenu de respecter les stipulations du contrat objet du différend, ainsi que de prendre en considération les usages, les coutumes et les pratiques établies entre les parties.

Si les parties conviennent expressément de conférer au tribunal arbitral la qualité d'amiable compositeur, celui-ci tranche le litige en se fondant sur les règles d'équité.

Article 20

REGLES DE DROIT APPLICABLES A LA PROCEDURE

20.1 La procédure devant le tribunal arbitral est régie par le présent règlement et dans le silence de ce dernier par les règles choisies par les parties, ou à défaut le tribunal arbitral les détermine en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

20.2 Le tribunal arbitral et les parties font tous leurs efforts pour conduire la procédure d'arbitrage avec efficacité et confidentialité. Les audiences se tiennent à huis clos et ne sont jamais publiques. Les arbitres s'abstiennent de divulguer toute information relative aux parties et la procédure et de publier toute sentence sans l'accord des parties à l'arbitrage et du Centre.

20.3 Le tribunal arbitral peut rendre des ordonnances concernant la confidentialité de la procédure ou de toute autre question relative à l'arbitrage et prendre toute mesure pour protéger la confidentialité de l'affaire.

20.4 Les parties s'engagent à se conformer à toutes ordonnances rendues par le tribunal arbitral.

20.5 Le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, adopte les mesures procédurales qu'il juge appropriées et qui ne heurtent à aucun accord des parties.

20.6 Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure arbitrale, le Centre nomme le secrétariat d'audience à condition qu'aucune des parties ne s'y oppose.

Article 21

REGLES DE DROIT APPLICABLES A LA PROCEDURE PAR DEFAUT

Si le défendeur à l'arbitrage ne présente pas sa réponse dans le délai qui lui est imparti, le tribunal arbitral poursuit la procédure sans que cela ne soit considéré en soi comme une reconnaissance des prétentions du demandeur, sauf accord contraire des parties. En cas d'absence injustifiée de l'une des parties à une audience ou de non-production des documents et moyens de preuve requis, le tribunal arbitral est tenu de poursuivre la procédure et de rendre une sentence sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 22

ACTE DE MISSION - CALENDRIER DE LA PROCEDURE

22.1 A la réception du dossier et avant de procéder à l'instruction de la cause, le tribunal arbitral convoque toutes les parties à une audience préparatoire qui doit se tenir dans les trente (30) jours de la désignation du dernier arbitre et établit un document dénommé « acte de mission ». Il contiendra notamment les mentions suivantes :

a. Les noms, prénoms, dénominations, qualités et autres coordonnées de chacune des parties et de toute (s) personne(s) représentant une partie dans l'arbitrage.

b. Les adresses où doivent être valablement faites toutes les communications et notifications au cours de l'arbitrage.

c. l'exposé sommaire des prétentions des parties, la détermination des points litigieux à trancher ainsi que l'indication de tout montant à réclamer à titre principal ou reconventionnel,

d. les noms et prénoms, nationalités, professions ainsi que les adresses et autres coordonnées de chacun des arbitres ;

22.2 Le lieu de l'arbitrage ;

22.3 Le rappel de la convention d'arbitrage ;

22.4 La langue de l'arbitrage ;

22.5 Une précision relative aux règles applicables à la procédure et, le cas échéant, la mention du pouvoir de l'amiable compositeur à donner au tribunal arbitral ;

22.6 Les règles de droit applicables au fond du litige et à la procédure ;

22.7 Un résumé des événements procéduraux antérieurs depuis le dépôt de la demande d'arbitrage,

22.8 Toute autre mention jugée utile par le tribunal arbitral,

22.9 L'acte de mission doit être signé par les parties, leurs Conseils et l'arbitre unique ou chacun des arbitres séance tenante de la dernière rencontre de l'audience préparatoire.

22.10. Si l'une des parties s'absente sans juste motif, s'abstient de participer à l'établissement de l'acte de mission ou refuse de le signer, le Centre lui impartit un délai de sept (7) jours pour le signer. A l'expiration de ce délai, la procédure arbitrale se poursuit et toute décision ou sentence rendue engage toutes les parties en litige malgré leur absence ou abstention injustifiées.

22.11 Afin d'assurer une gestion efficace de l'arbitrage, le tribunal arbitral arrête le calendrier provisoire de la procédure qu'il entend suivre après avoir consulté les parties sur les mesures procédurales susceptibles d'être adoptées jusqu'au prononcé de la sentence.

22.12 Le calendrier de la procédure pourra être modifié par la suite en cas de nécessité à l'initiative du tribunal arbitral en accord avec les parties, sauf stipulation contraire dans l'acte de mission.

22.13 Aucune réunion ni audience ne pourront être fixées les jours fériés, chômés ou des fêtes religieuses d'une des parties sauf accord de celle-ci. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée par ordonnance de procédure au CMAC et aux parties.

Article 23

INSTRUCTION DE LA CAUSE

23.1 Le tribunal arbitral détermine les modalités de la procédure arbitrale qu'il estime appropriées, dans le respect des dispositions du présent règlement.

23.2 Le tribunal arbitral traite les parties sur un même pied d'égalité dans le strict respect du principe du contradictoire. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral, doivent impérativement être communiquées en même temps par elle à l'autre partie via le Centre.

23.3 À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents ou preuves supplémentaires dans le délai qu'il fixe.

23.4 Le tribunal arbitral doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

23.5 Le tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts désignés, ou toutes autres personnes, en présence des parties, ou en leur absence à condition que celles-ci aient été dûment convoquées à cette fin dans un délai raisonnable.

23.6 Le tribunal arbitral peut désigner un ou plusieurs experts, définir leurs missions et recevoir leurs rapports. Une copie de la mission de l'expert, fixée par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties. A cet effet, le Centre mettra à la disposition du tribunal arbitral une liste d'experts, assermentés ou non, en rapport avec la mission.

Les honoraires de tout expert sont fixés par le tribunal arbitral selon la nature et la complexité de la mission. Ils sont à la charge de la partie ayant présenté la demande, ou répartis à parts égales entre les parties si la désignation a été ordonnée par le tribunal. Le tribunal arbitral peut également déterminer la personne tenue au paiement des honoraires de l'expert. À défaut de paiement auprès du Centre dans le délai fixé par le tribunal, celui-ci décidera de passer outre et la procédure arbitrale suivra son cours.

La mission de l'expert désigné, commence le jour de sa notification par le Centre et après avoir versé la provision y afférente au Centre par la ou les parties. Pendant la durée de l'expertise ordonnée, la procédure d'arbitrage est seulement suspendue.

23.7 Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés et soumettent à son appréciation toute pièce ou tout élément pertinent qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

23.8 L'expert qui n'a pas accompli sa mission dans le délai fixé par le tribunal arbitral est immédiatement remplacé par un autre expert, choisi de nouveau par le tribunal arbitral dans les mêmes conditions.

23.9 Les parties peuvent avoir la possibilité d'interroger tout expert, ainsi nommé, lors d'une audience si l'une d'entre elles formule une demande motivée au tribunal arbitral et si celui-ci l'estime nécessaire.

23.10 Les traducteurs et interprètes sont désignés et remplacés dans les mêmes conditions que les experts, ainsi que la fixation de leurs honoraires et la durée de leur mission.

Article 24

MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES

24.1 La convention d'arbitrage n'empêche aucune des parties de recourir aux autorités judiciaires compétentes, que ce soit avant le début de la procédure arbitrale ou pendant son déroulement, pour demander toute mesure provisoire ou conservatoire conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Cette demande ainsi que ses effets doivent être notifiés sans délai au secrétariat du Centre, qui se charge de les transmettre au tribunal arbitral dès sa constitution.

24.2 Le tribunal arbitral peut, dès la réception du dossier d'arbitrage, à la demande de l'un de ses membres ou d'office, ordonner toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge appropriées. Il peut exiger la fourniture de garanties suffisantes de la part du demandeur.

Article 25

Audiences

25.1 Sous réserve des termes de l'acte de mission, le tribunal arbitral, si l'une des parties en fait la demande, peut organiser des audiences ou entendre des témoins ou encore des experts à chaque stade de la procédure et seulement s'il l'estime nécessaire.

A défaut, le tribunal arbitral a le choix d'organiser des audiences ou de statuer sur le litige seulement sur la base des pièces produites par les parties.

25.2 Lorsqu'une audience est tenue, le tribunal arbitral cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et lieu qu'il a fixés. Les parties comparaissent en personne ou assistées de leurs conseils. Elles peuvent également être représentées par des personnes dûment mandatées par elles.

25.3 Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquées, ne se représente pas sans excuse valable, le tribunal arbitral a le pouvoir de tenir néanmoins l'audience.

25.4 Si l’une des parties, bien que régulièrement invitée de produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d’empêchement acceptable, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

25.5 Les modalités des audiences sont déterminées par l’acte de mission ou, à défaut, par le tribunal arbitral.

Article 26

DELAIS FIXES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication d’écritures, de documents ou de preuves ne doivent pas dépasser quinze (15) jours. Toutefois ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est nécessaire.

Article 27

DECLINATOIRE DE COMPETENCE ARBITRALE

27.1 Le tribunal arbitral statue sur toutes contestations de la convention d’arbitrage ou de sa compétence et/ou celle du Centre par une sentence spécifique.

27.2 Sauf disposition expresse contraire, toute convention compromissoire est totalement autonome par rapport au reste du contrat, de telle sorte que la nullité du contrat n’implique pas celle de la convention et vice versa. Le tribunal arbitral, s’il retient la validité de la convention compromissoire, demeure compétent pour connaître du litige même en cas d’inexistence, de nullité, de résolution ou de caducité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur les chefs de leurs demandes et conclusions.

Article 28

ORDONNANCES DE PROCEDURE

Le tribunal arbitral, peut régler par ordonnance toute question de procédure. Ces ordonnances ne sont pas limitées en nombre et ne sont pas susceptibles de recours.

Article 29

CLOTURE DES DEBATS, DELIBERATION ET JUGEMENT

29.1 Une fois la procédure clôturée et l’affaire considérée comme en état d’être jugée, le tribunal arbitral fixe la date de mise en délibéré ainsi que la date prévue pour le prononcé de la sentence arbitrale. Sans préjudice des dispositions de l’article 29.1 ci-dessus, les parties ne peuvent, après la mise en délibéré de l’affaire, ni présenter aucune nouvelle demande, ni soulever aucune nouvelle exception, ni formuler aucune nouvelle observation ni produire aucun nouveau document, sauf si cela est requis par le tribunal arbitral ou fait sur demande et avec l’accord de celui-ci.

29.2 Lorsqu’il clôture les débats, le tribunal arbitral notifie au Centre la date à laquelle le projet de sentence d’arbitrage lui sera soumis pour examen de la forme uniquement. Le tribunal arbitral communique au Centre tout report de cette date.

LA SENTENCE ARBITRALE

Article 30

DELAI DANS LEQUEL LA SENTENCE DOIT ETRE RENDUE

30.1 Le tribunal arbitral rend sa sentence définitive dans un délai maximum de six (6) mois, sauf stipulation contraire des parties dans leur convention d'arbitrage ou dans l'acte de mission. Ce délai commence à courir à compter de la date de signature de l'acte de mission.

30.2 Si le Centre l'estime nécessaire, il peut, sur demande motivée du tribunal arbitral ou d'une partie ou les deux à la fois ou au besoin d'office, proroger ce délai dans la limite du délai légal ou conventionnel.

Article 31

LA FORME DE LA SENTENCE ARBITRALE

31.1 La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix après délibération du tribunal arbitral.

En cas de partage des voix, l'opinion du président du tribunal arbitral prévaut. Une opinion dissidente peut être jointe dans un procès-verbal séparé.

Les délibérations entre les arbitres sont confidentielles.

Chaque arbitre doit signer la sentence arbitrale. En cas de refus ou d'impossibilité de signature par l'un des arbitres, les autres arbitres doivent le mentionner dans la sentence en précisant les raisons de l'absence de signature. La sentence a alors le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

31.2 La sentence arbitrale doit être rendue par écrit, sur papier ou support électronique, et doit mentionner la convention d'arbitrage. Elle doit également contenir les éléments suivants :

- La date de la sentence et le lieu où elle a été rendue ;
- Les noms, nationalités, qualités, leur domicile réel ou élu, et adresses électroniques des arbitres qui l'ont rendue ;
- Les noms et prénoms des parties, leur domicile réel, résidence ou domicile élu, ainsi que les noms de leurs représentants et de leur conseil, le cas échéant ;
- Lorsque l'une des parties est une personne morale de droit public ou de droit privé, la sentence doit préciser sa dénomination, sa nature juridique, et son siège administratif ou social, selon le cas ;
- Un exposé succinct des faits, des prétentions des parties, des moyens soulevés, des pièces produites, et des points tranchés.

31.3 La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne, sauf stipulation contraire dans l'acte de mission ou dans une ordonnance de procédure dûment notifiée aux parties et au Centre.

31.4 La sentence arbitrale doit être motivée, sauf si les parties en ont convenu autrement dans la convention d'arbitrage ou au cours de la procédure arbitrale, ou si la loi applicable à la procédure ne l'exige pas.

Toutefois, la sentence doit obligatoirement être motivée lorsque l'une des parties est une personne morale de droit public.

Article 32

SENTENCE PARTIELLE ET SENTENCE NON-DEFINITIVE

32.1 Le tribunal arbitral est habilité à rendre, outre la sentence définitive, des sentences provisoires, ou partielles, selon ce que requiert l'état de la procédure ou la nature des demandes.

32.2 Le prononcé d'une sentence partielle ou d'une sentence non définitive n'a pas pour effet de modifier le délai imparti pour le dépôt de la sentence définitive, sous réserve toutefois de la possibilité pour le tribunal arbitral de solliciter une prorogation de ce délai auprès du Centre.

32.3 Les règles du présent règlement applicables à la sentence définitive s'étendent, par analogie, aux sentences provisoires ou partielles.

Article 33

SENTENCE D'ACCORD-PARTIES

Si les parties conviennent, au cours de la procédure arbitrale, de régler le différend à l'amiable, le tribunal arbitral, si une demande lui est faite par les parties, met fin à la procédure en constatant cet accord, après avoir intégré les conditions du règlement dans une sentence arbitrale. Cette sentence a le même effet que toute autre sentence arbitrale rendue sur le fond du litige.

En cas de règlement du différend à l'amiable et en l'absence de demande conjointe, le tribunal arbitral déclare, dans une ordonnance de procédure notifiée aux parties et au Centre, que l'arbitrage devient sans objet.

Article 34

EXAMEN PREALABLE DU PROJET DE LA SENTENCE PAR LE CENTRE

34.1 Avant de signer toute sentence définitive, le tribunal arbitral doit en soumettre un projet au Centre. Celui-ci peut prescrire seulement des modifications de pure forme sans toucher au fond.

34.2 Aucune sentence ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été examinée en la forme par le Centre.

Article 35

NOTIFICATION, DEPÔT ET EXECUTION DE LA SENTENCE

35.1 Le tribunal arbitral remet la sentence définitive en autant d'originaux signés qu'il y a de parties à l'arbitrage, plus trois (3) originaux destinés à être conservés par le Secrétariat du Centre.

35.2 Dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la sentence définitive, le Centre la notifie en original à chaque partie, par courrier porté mains avec accusé de réception, par lettre recommandée avec avis de réception, par acte d'huissier de justice ou par tout moyen légal ou prévu

par l'acte de mission, après toutefois que les frais d'arbitrage et honoraires des arbitres aient été intégralement réglés au Centre.

35.3 Toute sentence définitive rendue conformément au présent règlement a la force de chose jugée et elle est obligatoirement exécutoire sous réserve des dispositions de ce règlement et conformément à la loi.

35.4 Le tribunal arbitral et le CMAC prêtent leur concours aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

35.5 La Sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage, avec une traduction, le cas échéant, est déposée par le tribunal arbitral ou par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction compétente dans les sept (7) jours de sa notification.

35.6 La sentence arbitrale ou toute partie de celle-ci ne peut être publiée qu'avec l'accord de toutes les parties à l'arbitrage.

Article 36

INTERPRETATION ET RECTIFICATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

La sentence arbitrale met fin à la mission du tribunal arbitral en ce qui concerne le litige tranché.

36.1 Toutefois, toute erreur matérielle ou erreur de calcul contenue dans la sentence arbitrale peut être rectifiée soit :

- a) d'office par le tribunal arbitral, dans un délai de trente (30) jours suivant le prononcé de la sentence arbitrale ;
- b) à la demande de l'une des parties, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la sentence arbitrale.

36.2 Les parties peuvent également présenter une demande d'interprétation de la sentence arbitrale dans les mêmes conditions que ci-dessus.

36.3 Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, rendre une sentence arbitrale complémentaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la sentence arbitrale, lorsqu'il a été omis de statuer sur une demande. La sentence complémentaire constitue une partie intégrante de la sentence arbitrale initiale.

- a) Si le tribunal estime la demande fondée et considère que l'omission peut être corrigée sans qu'il soit nécessaire de tenir de nouvelles audiences ni de produire de nouveaux moyens de preuve, il complète sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.
- b) Si le tribunal arbitral estime que la rectification nécessite la tenue d'audiences supplémentaires ou la production de nouveaux éléments de preuve, il applique la procédure prévue par le présent Règlement et accorde à la ou aux autres parties un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la notification pour présenter leurs observations.

36.4 Les demandes formulées conformément aux articles 35 et 36 du présent Règlement suspendent l'exécution de la sentence arbitrale ainsi que les délais de recours jusqu'à la notification des décisions rendues à leur sujet.

36.5 La sentence arbitrale rendue dans ce cadre fait partie intégrante de la sentence arbitrale initiale et est soumise aux dispositions des paragraphes 35.4 et 35.5 ci-dessus.

36.6 Le Centre prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au tribunal arbitral de rendre sa sentence et fixe, le cas échéant, la provision nécessaire pour couvrir les frais administratifs et les honoraires du tribunal.

36.7 Les arbitres ne sauraient être tenus pour responsables de toute omission ou de tout acte lié à la sentence arbitrale, sauf en cas de faute grave.

Article 37

CONSERVATION DE LA SENTENCE

Toute sentence, rendue conformément au présent Règlement est conservée en original au Centre qui peut en délivrer des copies certifiées conformes à l'original à toute partie concernée par le litige qui en fait la demande motivée et à condition de s'acquitter des frais correspondants à cette prestation. La durée de conservation des sentences est de cinq (5) ans à compter de la date de leur signature.

Article 38

LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les arbitres, les personnes nommées par eux et par le Centre, en particulier le Secrétariat d'audience, le CMAC, son personnel, ses membres, ses adhérents et ses commissions fonctionnelles ne sont responsables envers les parties dans un procès arbitral d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec une procédure d'arbitrage, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.

Article 39

RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever d'objection sur le non-respect de toute disposition du règlement, de toute autre règle applicable à la procédure ou à la conduite d'arbitrage, est réputée avoir renoncé expressément et définitivement à ces objections.

FRAIS D'ARBITRAGE

Article 40

Provision pour frais d'arbitrage

40.1. Toute demande d'arbitrage déposée auprès du Centre doit être accompagnée du versement d'une avance sur la provision destinée à couvrir les frais d'arbitrage.

Cette provision est affectée à la couverture de l'ensemble des dépenses de la procédure, notamment les honoraires du tribunal arbitral, les frais administratifs du Centre ainsi que les indemnités relatives

au secrétariat des audiences.

Le montant de la provision est déterminé par le Centre sur la base des demandes principales et reconventionnelles et/ou additionnelles éventuelles dont il est saisi par les parties.

a) Le paiement effectué par la demanderesse n'est pas récupérable et sera porté à son crédit pour la part qui lui incombe de la provision d'arbitrage.

b) Lorsque le montant du litige n'est pas déclaré ou inconnu, le Centre fixe la provision à sa discrétion. Les frais fixés par le Centre peuvent être réévalué à tout moment durant l'arbitrage notamment pour prendre en considération les variations du montant en litige au vu des demandes, les changements dans l'estimation du montant des honoraires du tribunal arbitral ou l'évolution de la complexité et de la difficulté de l'affaire.

c) Au cas où, indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles et/ou nouvelles seraient formulées, le Centre fixe des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles et/ou nouvelles.

40.2 Les frais fixés par le tribunal arbitral englobent en particulier :

a) les frais encourus pour toute expertise technique et/ou traduction de documents

b) les frais d'interprète, d'huissier et d'envoi de tout courrier par voie rapide

c) les frais de transport et déplacement des arbitres et de secrétariat d'audience pour les besoins de la procédure d'arbitrage.

40.3 Sauf accord contraire, les provisions fixées par le Centre sont dues au moment du dépôt de la demande d'arbitrage à parts égales par le demandeur et le défendeur. Autrement, chaque partie est tenue de payer l'intégralité de la provision qui lui incombe correspondant soit à une demande principale pour le demandeur, soit à une demande reconventionnelle pour le défendeur, soit pour toute demande nouvelle pour les parties. Si une partie ne paie pas, dans les délais fixés par le Centre, la provision sur les frais d'arbitrage dûment notifiés par le CMAC relativement à sa ou à ses demandes, le tribunal arbitral en sera informé et la ou les demandes de la partie défaillante ne seront pas traitées par le tribunal arbitral sans préjudice de ses droits à la défense.

En pareil cas, la demanderesse est tenue de s'acquitter de l'intégralité de la provision afférente à la demande principale.

40.4 Après la signature de l'acte de mission et l'établissement du calendrier prévisionnel, le tribunal arbitral ne sera saisi, conformément au Règlement du CMAC, que pour les demandes principales ou reconventionnelles et additionnelles pour lesquelles la totalité de la provision aura été versée.

40.5 Chaque partie doit payer au comptant sa quote-part de la provision qui lui revient.

40.6 Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le CMAC, invite le tribunal arbitral à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être supérieur à quinze jours (15j). A l'expiration

duquel les demandes auxquelles correspond cette provision seront considérées comme retirées. Ce retrait n'empêche pas la partie concernée de soumettre à nouveau la même demande ultérieurement dans une autre procédure. Pendant ce délai, la procédure sera suspendue en application du présent règlement.

Article 41

DECISION SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE

41.1. Les frais d'arbitrage incluent notamment :

- les honoraires des arbitres ;
- les frais administratifs du CMAC ;
- les frais de secrétariat d'audience ;
- les honoraires et frais des experts désignés par le tribunal arbitral, le cas échéant ;
- les honoraires des huissiers de justice ;
- les frais d'envoi de courrier par voie rapide ;
- les éventuels frais de déplacement et de transport des arbitres et du secrétariat d'audience.
- le cas échéant, les frais de location de salle et de tout équipement nécessaire à la bonne tenue de l'arbitrage ;
- ainsi que les frais raisonnables engagés par les parties pour assurer leur défense dans le cadre de la procédure à l'exception des honoraires de leur conseil respectif.

41.2 La sentence définitive du tribunal arbitral liquide les frais de l'arbitrage et décide de la partie à qui incombe le paiement ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.

41.3 Si, pour quelque motif que ce soit, un arbitrage prend fin avant le prononcé d'une sentence finale, ou en cas de retrait de toutes les demandes, les frais de l'arbitrage et honoraires des arbitres versés sont acquis au CMAC sans aucun droit à remboursement.

Annexe 1 Clauses type d'Arbitrage du CMAC

Avant la naissance du litige

Il est recommandé aux parties à un contrat désirant que leurs différends soient soumis à l'arbitrage d'insérer dans le contrat une clause compromissoire ainsi rédigée :

Clause type d'arbitrage ordinaire

« Tous litiges ou différends découlant du présent contrat ou s'y rapportant, y compris sa validité, sa nullité, sa violation ou sa résiliation, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage en vigueur au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CMAC) au moment du dépôt de la demande.

Le tribunal arbitral sera composé de [un arbitre unique] **ou** [trois arbitres], [avec une précision de la méthode de désignation].

La langue des procédures d'arbitrage sera **[indiquer]**, et le droit applicable sera **[indiquer]** ».

Clause type prévoyant une médiation suivie d'un arbitrage

"Tous les différends ou litiges découlant du présent contrat ou s'y rapportant, y compris ceux relatifs à sa validité, son annulation, sa violation ou sa résiliation, seront soumis à une médiation conformément au Règlement de médiation en vigueur au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CMAC).

Le lieu de la médiation sera **[à préciser]**, et la langue de procédure de médiation sera **[à préciser]**.

En cas d'échec de la médiation, le litige sera soumis à l'arbitrage pour un règlement définitif, conformément au règlement d'arbitrage au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CMAC) au moment du dépôt de la demande.

Le tribunal arbitral sera composé de [un arbitre unique] **ou** [trois arbitres], [avec précision des modalités de leur désignation].

Le lieu de l'arbitrage sera **[à préciser]**. la langue de la procédure d'arbitrage **[à préciser]**.

Conformément au droit **[à préciser]** ».

Annexe n° 2 Compromis type d'arbitrage

Après la naissance du litige / litige en cours

Si les parties n'ont pas inséré une clause compromissoire dans leur contrat, elles peuvent à tout moment conclure un compromis d'arbitrage sous la forme suivante :

Compromis type d'arbitrage

« Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du CMAC. **[Brève description du litige]**.

Le tribunal arbitral sera composé de [trois arbitres] **ou** [d'un arbitre unique],

Le lieu d'arbitrage **[à préciser]**.

La langue de la procédure d'arbitrage **[à préciser]**.

Il sera statué sur le litige conformément au droit **[à préciser]**. »

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE - Procédure accélérée

Règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca-CMAC

En vigueur depuis 2024

Annexe n° 3 REGLES RELATIVES A LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ACCELERE

Le Règlement d'arbitrage accéléré du CMAC, constitue une procédure simplifiée visant à réduire la durée de l'arbitrage ainsi que celle des procédures. Il est destiné à s'appliquer à tout différend dont le montant est égal ou inférieur à 1 000 000 de dirhams, sous réserve que les parties conviennent expressément et par écrit de soumettre leurs litiges à la procédure d'arbitrage accéléré du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca.

Article 1

RENVois

A moins que les parties en soient convenues autrement, et sous réserve des dispositions du présent Règlement, s'appliquent à la procédure accélérée les articles suivants de la procédure d'arbitrage ordinaire.

Article 1 Relatif aux définitions ;

Article 4 Relatif à la demande d'arbitrage ;

Article 7 Relatif à l'effet de la convention d'arbitrage ;

Article 10 Relatif au pouvoir du tribunal arbitral

Article 13 Relatif à la récusation des Arbitres

Article 15 Relatif au Remise du dossier au tribunal Arbitral

Article 17 Relatif au lieu de l'arbitrage

Article 18 Relatif à la langue de l'arbitrage

Article 19 Relatif aux règles de droit applicable au fond

Article 22 Relatif à l'établissement de l'acte de mission - calendrier de la procédure

Article 24 Relatif aux mesures provisoires et conservatoires ;

Article 29 Relatif à la clôture des débats, délibération et jugement

Article 30 Relatif à l'erreur ou à l'omission matérielle ;

Article 31 Relatif à l'interprétation de la sentence ;

Article 32 Relatif à l'omission de statuer ;

Article 33 Relatif à l'application et à l'interprétation du règlement ;

Article 34 Relatif à l'examen préalable de la sentence par le centre

Article 35 Relatif à la Notification, dépôt et exécution de la sentence ;

Article 36 Relatif à l'interprétation et correction de la sentence

Article 37 Relatif à la Conservation de la sentence_

Article 38 Relatif à la limitation de responsabilité ;

Article 39 Relatif à la renonciation au droit de faire objection

Article 40 Relatif à la provision pour frais d'arbitrage

Article 41 Relatif à la décision sur les frais d'arbitrage

ARTICLE 2

NOTIFICATION ET DELAI

2.1 Toutes les dispositions de la procédure ordinaire non contradictoire avec le présent article s'appliquent à la procédure accélérée. Les délais de sept (7) jours prévus dans la procédure ordinaire sont réduits à trois (3) jours pour la procédure accélérée et ceux d'un (1) mois sont réduits à quinze (15) jours.

2.2 Une notification, en vertu de la procédure, s'effectue par communication téléphonique du Centre ou par e-mail à une partie, son mandataire, son représentant autorisé ou son conseil est réputée reçue le jour de la communication. La notification téléphonique est subséquemment confirmée par écrit ou par tout moyen rapide qui permettra la preuve de la réception.

Article 3

REPONSE A LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Après l'enregistrement, la requête, accompagnée des pièces produites, est notifiée au défendeur à la diligence du Centre par courrier avec demande d'avis de réception ou par huissier de justice. Cette notification impartit au défendeur un délai quinze (15) jours ouvrables pour y répondre.

Article 4

NOMINATION DE L'ARBITRE ET L'AUDIENCE PREPARATOIRE

4.1 Le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique.

4.2 Les parties peuvent désigner l'arbitre unique d'un commun accord .A défaut d'accord entre les parties dans un délai de cinq (5) jours à compter du dépôt de la réponse du défendeur au Secrétariat du Centre, ou dans tout nouveau délai accordé par le CMAC, l'arbitre unique est nommé d'office par le Centre.

4.3 A la remise du dossier au tribunal arbitral et avant de procéder à l'instruction de la cause l'arbitre unique convoque toutes les parties et leurs conseils, s'ils sont nommément désignés, à une réunion préparatoire qui doit se tenir dans les quinze (15) jours maximums de son acceptation de la mission. Le tribunal arbitral doit établir un document dénommé « projet d'acte de mission » accompagné d'un calendrier prévisionnel, précisant sa mission et déterminant la date et le lieu du rendu de la sentence définitive.

Article 5

PROCEDURES

5.1 Sauf convention contraire des parties, la procédure se déroule conformément aux dispositions du présent article.

5.2 L'audition a lieu selon le calendrier prévisionnel.

5.3 Huit (8) jours avant la date prévue pour l'audition, le demandeur doit transmettre un mémoire au CMAC qui doit le notifier au défendeur dans les quarante-huit (48H) Heures suivant sa réception.

Le mémoire comporte obligatoirement un exposé qui présente la position du demandeur sur les questions en litige et tout argument qu'il entend soumettre.

Le mémoire est obligatoirement accompagné d'une copie de tout document que le demandeur estime pertinent ou auquel il entend se référer.

5.4 Quarante-huit (48H) Heure avant la date prévue pour l'instruction de la cause, le défendeur doit présenter tout mémoire, renseignements et documents utiles.

5.5 Il n'y a pas de requête préliminaire autre que des requêtes pour prolonger les délais établis dans les présentes règles pour cause d'accident, de maladie ou de circonstances extraordinaires et imprévues dûment justifiés. Cependant, les autres engagements professionnels des conseils ne justifient pas une prolongation de délai.

5.6 L'arbitre doit faire respecter les délais prévus dans les présentes règles. Si les parties ne les respectent pas, l'arbitre tient compte seulement de la preuve présentée dans les délais impartis et dans le cadre prescrit par les présentes règles.

Article 6

MEDIATION

Les parties peuvent choisir d'assister à une médiation de deux jours maximums, dans le but de tenter de régler le différend à l'amiable avant l'arbitrage. Les frais de médiation sont annexés au règlement de médiation du CMAC. Il est strictement interdit à tout arbitre de cumuler l'arbitrage et la médiation dans un même litige.

Article 7

REPONSE COMPLETE ET DEFENSE

7.1 Les parties conviennent que l'arbitrage, en vertu des présentes règles, leur offre un forum pour plaider leur cause et répondre aux arguments de l'autre partie.

7.2 Les parties conviennent également que des motifs peu étoffés ou abrégés sont acceptables dans le cadre de la procédure d'arbitrage accélérée et ne sauraient constituer un motif d'invalidité.

Article 8

MODIFICATION ET CORRECTION DE LA SENTENCE

8.1 Dans les cinq (5) jours de la réception de la sentence, chacune des parties peut demander à l'arbitre d'y rectifier toute erreur de calcul, toute erreur matérielle, toute omission, ou toute erreur de même nature.

8.2 La requête en rectification d'erreur matérielle est déposée au Secrétariat et le Centre envoie une copie aux autres parties.

8.3 L'arbitre peut, dans les cinq (5) jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.

Article 9

CARACTÈRE OBLIGATOIRE ET DÉFINITIF DE LA SENTENCE

Toute sentence, rendue en vertu des présentes règles est obligatoire et définitive, a autorité de la chose jugée dès son prononcé et a force de la chose jugée après obtention de l'exéquatur de l'autorité judiciaire compétente.

9.1 L'arbitre rend sa sentence dans un délai maximum de trois (3) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de signature de l'acte de mission.

9.2 La sentence est signée par l'arbitre et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue.

9.3 Avant de signer toute sentence, l'arbitre doit en soumettre le projet au Centre. Celui-ci peut prescrire des modifications de pure forme seulement.

Article 10

REGLEMENT D'ARBITRAGE ACCELERE DU CMAC

Les aspects de la procédure accélérée qui ne sont pas spécialement régis par les dispositions du présent règlement, sont régis par le règlement applicable à la procédure ordinaire d'arbitrage du CMAC.

Article 11

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tous les autres règlements qui l'ont précédé.

Avant la naissance du litige

Il est recommandé aux parties à un contrat désirant que leurs différends soient soumis à l'arbitrage accélère d'insérer dans le contrat une clause compromissoire ainsi rédigée :

« Tous litiges ou différends, nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, l'exécution ou la résiliation, seront soumis, pour règlement définitif, à l'arbitrage accélère conformément au règlement en vigueur du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CMAC). »

Le Tribunal Arbitral sera composé d'un arbitre unique, **[en définissant le mode de sa désignation]**.

Le lieu de l'arbitrage sera le siège du CMAC.

La langue de la procédure d'arbitrage sera **[à préciser]**.

Le Tribunal Arbitral tranchera le litige conformément au droit **[préciser le droit d'un pays]**.

Ou Le Tribunal Arbitral tranchera le litige conformément aux principes et pratiques du commerce.

Ou Le Tribunal Arbitral tranchera le litige en équité en tant qu'amiable compositeur. »

Clause type prévoyant l'arbitrage ordinaire ou accéléré

« Tous litiges ou différends découlant du présent contrat ou s'y rapportant y compris sa validité, sa nullité, sa violation ou sa résiliation, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage en vigueur au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CMAC) au moment de la saisine.

Si le montant de la demande principale est supérieur à un million (1.000.000,00) de dirhams, le litige sera soumis à l'arbitrage ordinaire conformément au règlement d'arbitrage en vigueur du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sauf stipulation contraire des parties, **[avec nomination ou précision du mode de désignation]**.

Si le montant de la demande principale est inférieur à un million (1.000.000,00) de dirhams ou si le différend ne comporte aucun montant, le litige sera soumis à l'arbitrage accéléré conformément au règlement d'arbitrage en vigueur du Centre de Médiation et d'arbitrage de Casablanca, pour y statuer **[en définissant la nomination ou le mode de désignation]**.

Le lieu de l'arbitrage sera le siège du CMAC -Siege de la Chambre de commerce de Casablanca - Settat.

La langue de la procédure d'arbitrage sera **[à préciser]**.

Le tribunal arbitral tranchera le litige en **(équité ou selon le droit à préciser)**.

La langue des procédures d'arbitrage sera **[indiquer]**. »

Après la naissance du litige / litige en cours

Si les parties n'ont pas inséré une clause compromissoire dans leur contrat, elles peuvent à tout moment conclure un compromis d'arbitrage sous la forme suivante :

Compromis d'arbitrage accéléré

« Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca applicable à la date du présent compromis :

[Brève description du litige]

Le lieu d'arbitrage sera le siège du CMAC

La langue de la procédure d'arbitrage sera **[à préciser]**.

L'arbitre unique désigné (**à préciser le mode de sa désignation**) tranchera le litige conformément au :
Droit marocain **Ou** L'arbitre tranchera le litige conformément aux principes et pratiques du commerce
Ou L'arbitre tranchera le litige en équité en tant qu'amiable compositeur. »

ANNEXE N° 6

BAREME DES FRAIS D'ARBITRAGE EXPRIME EN MAD

Le tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires du tribunal Arbitral (en annexe 6), s'applique à toutes les procédures introduites.

TABLEAU DE CALCUL DES FRAIS ADMINISTRATIFS EN MAD ET DU SECRETARIAT D'AUDIENCE

<i>MONTANT DE LITIGE</i>	<i>FRAIS ADMINISTRATIFS</i>	<i>FRAIS DE SECRETARIAT</i>
Jusqu'à 500 000	12.000,00	3.600,00
De 500 001 à 1.000.000	24.000,00	6.000,00
De 1.000.001 à 2 000 000	60.000,00	12.000,00
De 2 000 001 à 5 000 000	72.000,00	18.000,00
De 5 000 001 à 10 000 000	96.000,00	24.000,00
De 10.000.001 à 25 000 000	120.000,00	30.000,00
Au-dessus de 25 000 001	0,5%	0,1%

TABLEAU DE CALCUL - PROCEDURE ORDINAIRE *HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL EN MAD*

<i>MONTANT DE LITIGE</i>	<i>HONORAIRE - ARBITRE UNIQUE-</i>	<i>HONORAIRE - 3 ARBITRES-</i>
Jusqu'à 500 000	12 500,00	37.000 ,00
De 500 001 à 1.000.000	46 000,00	137.500,00
De 1.000.001 à 2 000 000	62 500,00	187 500,00
De 2 000 001 à 5 000 000	145 500,00	437.500,00
De 5 000 001 à 10 000 000	187 500,00	562.500,00
De 10.000.001 à 25 000 000	207 500,00	622 500,00
Au-dessus de 25 000 001	1%	2.5%

TABLEAU DE CALCUL - PROCEDURE ACCELEREE
HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL EN MAD

MONTANT DE LITIGE	HONORAIRE - ARBITRE UNIQUE- ACCELEREE
Jusqu'à 500 000	18.500,00
De 500 001 à 1.000.000	68.750,00
De 1.000.001 à 2 000 000	93.750,00
De 2 000 001 à 5 000 000	218.750,00
De 5 000 001 à 10 000 000	281.250,00
De 10.000.001 à 25 000 000	311.250,00
Au-dessus de 25 000 001	1.25%